

versaire : J'ai été institué par le défunt qui a voulu me gratifier, sauf un cas déterminé, celui où vous seriez son héritier; or, vous n'êtes pas son héritier, car il n'a pas jugé à propos de vous instituer; il a donc voulu que je profitasse de la disposition. Vous ne pouvez pas m'opposer une condition dont la défaillance fait précisément la base de mon droit. Cette condition ne peut m'être plus nuisible que toute autre condition quelconque que le caprice du testateur lui aurait suggérée. Peu m'importe qu'il ait dit : « Si Seïus n'est pas mon héritier, » ou « si un vaisseau n'arrive pas d'Asie. » Ce qui est intéressant pour moi, c'est que l'événement duquel dépendait mon institution ait défailli. L'obstacle que j'avais à craindre de votre vocation s'est évanoui, puisque le testateur est mort sans vous avoir appelé. Donc je n'ai plus rien à redouter; donc vous ne pouvez tirer un avantage de votre condition, et toutes les présomptions que vous en tirerez, je les détruirai par des présomptions contraires qui auront plus de poids que les vôtres. D'ailleurs c'est à vous à prouver votre droit; et comme le mien résulte d'une disposition expresse, il me suffira d'établir que vos inductions ne sont pas concluantes.

298. Mais, s'il est vrai de dire que la condition ne dispose pas toutes les fois qu'on est obligé de recourir à des conjectures pour en faire résulter la disposition, on ne peut, d'autre part, s'empêcher de convenir qu'il y a des conditions qui portent avec elles d'indirectes dispositions, abstraction faite de tout secours de conjectures et de présomptions. Comme, par exemple : « J'institue Seïus, s'il donne 100 écus à Sempronius. » Il est clair que la condition contient une disposition indirecte en faveur de Sempronius. Ce ne sera, si vous voulez vous en tenir à la stricte rigueur des mots, ni un legs, ni une institution d'héritier, ni une donation à cause de mort; ce sera ce que les Romains appelaient, *mortis causa*

*cipio*, et dont nous avons parlé ci-dessus (1). De deux choses l'une : ou Seïus déclarera qu'il ne veut pas satisfaire à la condition, et la disposition sera caduque; ou il y satisfera, et Sempronius retirera bien réellement un avantage de la disposition, et cet avantage résultera pour lui, non pas de conjectures capricieusement réunies, mais de la seule énergie des paroles de la condition.

299. On demande maintenant si Sempronius pourra forcer Seïus à ne se porter héritier qu'autant qu'il aura satisfait à la condition de lui payer 100 écus; ou, en d'autres termes, s'il pourra intenter une action contre le même Seïus s'étant porté héritier, afin de lui payer ladite somme.

Si Seïus, trouvant la condition trop onéreuse, déclarait ne pas vouloir y satisfaire et renonçait par conséquent à la disposition, il est clair que Sempronius n'aurait aucune action pour l'y contraindre, pas plus qu'il ne pourrait le contraindre à se porter héritier. Comme nous venons de le dire, la disposition serait caduque. Mais ce n'est pas là ce qui fait le point de difficulté. La question à résoudre est de savoir si Seïus, ayant appréhendé l'hérédité, Sempronius pourra exiger de lui et le forcer à lui payer les 100 écus compris dans la condition.

Il n'y aurait pas de doute à cet égard si Sempronius, au lieu d'être gratifié dans la condition, l'eût été dans une disposition modale; car la maxime « *Non vocari videtur in conditione positus* » n'est pas applicable au mode. Tous les jurisconsultes s'accordent à reconnaître que le mode est dispositif, qu'il forme fidéicommiss, et que la personne comprise dans le mode a action pour s'en faire payer. C'est ce que décident textuellement la loi 2, C., *De his quæ sub modo leg.*, et la loi 3, C., *De donat. quæ sub modo*, laquelle abroge l'an-

(1) N° 50. — Pothier, *Pand.*, t. III, p. 44, n° 25.



cienne jurisprudence romaine qui, s'en tenant à la subtilité du droit, n'accordait point d'action au tiers gratifié par le mode (1).

Mais dans notre espèce, où il s'agit non d'un mode, mais d'une condition, beaucoup d'auteurs, pensant que la seule force de la condition est de contenir *privatio puritatis*, décident qu'elle ne peut avoir une énergie dispositive; que, par conséquent, n'y ayant pas de véritable disposition en faveur de Sempronius, ce dernier n'a pas d'action pour se faire payer les 100 écus. Furgole le veut généralement ainsi, en se fondant sur la loi 8, D., *Si quis omissa causa testam.* (2). Mais cette opinion, ne reposant que sur des arguties, ne saurait être admise sous le Code Napoléon.

Et d'abord on ne peut tirer aucune objection solide de la loi 8, D., *Si quis omissa causa test.*

Voici, en effet, l'espèce de cette loi. Il arrivait souvent chez les Romains que l'héritier institué renonçait au testament en fraude des légataires, afin d'être dispensé du paiement des legs; il appréhendait l'hérédité comme héritier *ab intestat*. Le préteur, voulant tenir la main à l'exécution des dernières volontés et prévenir des fraudes de ce genre, fit un édit par lequel il décida que, dans le cas d'une répudiation frauduleuse du testament, celui qui se porterait héritier *ab intestat* n'en serait pas moins tenu du paiement des legs et fidéicommissaires, et que les légataires et fidéicommissaires auraient une action appelée *legatorum* pour l'y contraindre. C'est dans cet état de choses qu'Ulpie traite la question suivante: un individu a été institué héritier sous la condition suspensive de donner 100 fr. à Titius; il renonce au testa-

(1) Pothier, *Obtig.*, t. I, no 71. Furgole, *Quest. sur les donat.*, quest. 5, et *Test.*, VII, 4, 64.

(2) *Test.*, VII, 4, 64.

ment pour prendre l'hérédité *ab intestat*. Devra-t-on accorder l'action *legatorum* à Titius, en faveur de qui la condition a été apposée? Nullement, dit le jurisconsulte; car il n'est pas légataire: *Et magis est ne ei subveniatur, neque enim legatarius est*. Il ne l'est pas, en effet, d'après les classifications strictes du droit romain, puisqu'il n'a en sa faveur qu'une *mortis causa capio*.

Dans cette situation, la décision d'Ulpie est la seule qui pouvait être rendue. Le secours de l'édit n'avait, en effet, été introduit qu'en faveur des légataires en fraude de que l'héritier abandonnait le testament pour reparaître ensuite comme héritier *ab intestat*. C'était une peine contre l'héritier; elle n'avait été introduite qu'en considération d'une certaine classe de personnes; elle ne pouvait être étendue à d'autres, sans arbitraire. Or, dans le cas décidé par Ulpie, ce n'était pas un légataire qui contestait; c'était un individu qui n'avait de droit que par ce qu'on appelait *mortis causa capio*. C'était donc un individu à l'égard duquel l'héritier institué n'avait commis aucune fraude; car cet héritier, n'ayant été appelé que sous la condition de donner 100 écus à Titius, était essentiellement libre de renoncer à cette condition et par conséquent à l'institution. En répudiant, il ne contrevenait pas à la volonté du défunt; il n'avait pas été chargé purement et simplement de donner 100 écus à Titius; il n'en avait été chargé qu'autant qu'il jugerait à propos de se porter héritier; et dans cette alternative il était maître d'agir suivant que bon lui semblait. Deux raisons tranchantes s'opposaient donc à ce que Titius eût l'action *legatorum*: il n'avait pas pour lui la volonté pure et simple du défunt; de plus, on n'avait pas usé de fraude à son égard. Donc point de droit formulé: donc, par conséquent, point d'action à intenter: « *Actus conditionalis defecta conditione nihil est.* »

Après cette explication, nous ne voyons pas facilement



l'analogie que l'espèce de cette loi peut avoir avec notre question. Nous n'avons pas à nous occuper d'un héritier qui renonce à la disposition, et que, par conséquent, on ne peut contraindre à l'accomplissement de la condition. Il s'agit, au contraire, d'un héritier qui a accepté la disposition, mais qui est en retard ou qui refuse de satisfaire à la condition. L'immense différence de ces deux cas prouve bien que la loi 8, que nous venons d'analyser, ne les régit pas l'un et l'autre.

Cette première objection écartée, nous dirons que refuser au tiers compris dans la condition l'action nécessaire pour se faire donner ce que lui attribue cette condition, c'est aller contre l'équité et la volonté du disposant. Lorsque les empereurs, réformant l'ancienne jurisprudence, donnèrent une action utile au tiers gratifié dans une charge, ils se fondèrent sur la volonté présumée du donataire : « *juxta donatoris voluntatem* (1). » Pourquoi cette bénigne interprétation ne serait-elle pas admise lorsqu'il s'agit d'une condition ? La volonté du défunt est positive ; il a manifesté l'intention que Sempronius eût les 100 écus, au cas où Seïus voudrait se porter héritier. Or Seïus s'est porté héritier : donc l'intention du testateur doit produire son effet, et l'équité veut que Sempronius, qui dès lors a un intérêt pécuniaire à l'accomplissement de la condition, ait une action pour la faire accomplir.

Furgole (2) dit que la condition dispose encore moins dans les contrats où tout est de rigueur : en règle générale, il n'a pas tort. Mais ici l'objection se rétorque contre lui ; car nous trouvons dans le Code Napoléon l'art. 1121 qui décide que la condition de donner à un tiers, apposée à un

(1) L. 3, C., *De donat. quæ sub modo*.

(2) VII, 4, 73. — Arg. de la loi 30, D., *De pactis dotalibus*.

contrat ou à une donation, produit en faveur de ce tiers un droit irrévocable lorsqu'il a déclaré vouloir en profiter. Donc, la condition a, dans ce cas particulier, une vertu positive ; donc elle donne un droit et par conséquent une action ; donc en nous emparant de l'argument de Furgole pour le lui renvoyer, nous dirons : si la condition de donner à un tiers dispose au profit de ce tiers dans les contrats et donations, où tout est de rigueur, il s'ensuit qu'à plus forte raison elle doit avoir cette énergie dans les dispositions testamentaires, qui reçoivent plus ordinairement une large interprétation.

500. En résumant cette discussion, la maxime « *non vocari videtur qui in conditione positus est*, » est applicable au cas où la condition ne peut produire disposition qu'à l'aide de conjectures et de suppositions que repoussent les bonnes doctrines ; comme par exemple : « Si Titius n'est pas mon héritier, je veux que Seïus le soit. » Titius n'est pas institué, et la condition ne produit aucune force positive à son égard. Mais si la condition porte avec elle l'obligation de faire ou de donner, elle dispose, et le tiers qui y est compris a action pour obtenir le paiement de ce qui est mentionné dans cette condition. Nous croyons que cette opinion, dégagée de toutes les anciennes arguties, est la seule compatible avec la simplicité de notre droit actuel.

501. Il est temps à présent de nous occuper de l'accomplissement des conditions.

La première règle donnée par les auteurs, pour l'accomplissement des conditions, c'est de se conformer à la volonté du testateur et d'accomplir cette volonté ainsi qu'il l'a entendu. *Voluntas testatoris*, dit Mantica, *totum facit* (1). Cette règle découle de la loi 19, D., *De cond. et demonstr.* : « *In*

(1) XI, 46, 3. — *Junge* Furgole, VII, 5, 3.



» *conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones* (1). »

De là deux corollaires importants : c'est que d'abord la condition doit être accomplie dans la manière spécifiée par le testateur ; *in forma specifica*, suivant l'expression des jurisconsultes (2) ; c'est qu'ensuite elle doit être rigoureusement accomplie dans le temps préfix (3).

Ces principes posés, essayons d'en faire l'application.

302. L'imperfection des langues et l'inattention des rédacteurs des actes font qu'il arrive souvent que la pensée du disposant est mal traduite par les expressions dont elle est revêtue. Si l'on s'en tenait à la rigueur des paroles, on détournerait alors de son véritable but la volonté du donateur ou du testateur, et l'on détruirait l'esprit au moyen de la lettre. C'est ce qui a fait décider par tous les jurisconsultes que s'il est vrai de dire que les conditions doivent être exécutées *in forma specifica*, il faut cependant en excepter les cas où il apparaît d'une volonté contraire de la part du disposant. C'est toujours la suite de la règle donnée ci-dessus, « *in conditionibus primum locum obtinet voluntas defuncti, eaque regit conditiones* ; » règle érigée en loi par l'art. 1175 du Code Napoléon. La volonté ne doit pas être captive dans des formes inexactes de langage (4).

Donc, en thèse générale, comme les mots sont l'interprète de la pensée de l'homme, il faut s'en tenir aux mots lorsqu'ils ne présentent aucune ambiguïté, et exécuter la condition *in forma specifica*. Mais s'il apparaît que la volonté du disposant est mal rendue par les mots employés, ou que cette volonté n'a pas précisément exigé que l'on se

(1) Art. 1175, C. Napoléon.

(2) Mantica, XI, 46, 4. — Furgole, VII, 5, 7.

(3) L. 41, § 42, D., *De fideic. libert.*

(4) Mantica, XI, 46, 3.

conformât d'une manière rigoureuse au mode d'accomplissement exprimé, rien n'empêche qu'on ne puisse user d'équipollents (1). Papinien a parlé en jurisconsulte et non en formaliste lorsqu'il a dit : « *In conditionibus, testatoris voluntatem potius quam verba considerari oportet* (2). »

303. Par exemple, un fonds est légué à quelqu'un, à condition qu'il donnera 100 fr. à un mineur ou à un furieux. Le légataire, au lieu de donner à ce mineur ou à ce furieux, donne au tuteur ou au curateur légalement établi. On ne pourra pas dire qu'il a violé la condition, quoiqu'il ait donné à une personne autre que celle mentionnée dans la disposition. Car, dit Marcellus, « *sciendum est in omnibus istis casibus, tutori quidem vel curator utiliter dependi* (3). » Et comme le furieux et le mineur ne sont pas personnes capables pour recevoir un paiement, on déciderait même que le légataire n'a pas satisfait à la condition en payant à ce mineur ou à ce furieux, sans l'intervention des personnes chargées de surveiller leurs intérêts : car il est à croire que le testateur a voulu qu'il leur fût donné d'une manière utile ; et son intention ne serait pas remplie si on remettait sa libéralité entre des mains présumées dissipatrices. C'est la décision de la même loi.

304. Mais s'il était clair que la volonté du testateur fût que la somme fût donnée à ce mineur seul, c'est à lui seul qu'elle devrait être remise, et l'on ne satisferait pas à la condition en la remettant à son tuteur ; car cela serait contraire à la volonté du défunt, qui a pu disposer de son bien suivant son bon plaisir. Qu'importe que le testateur ait dit : « Je vous donne à condition que vous donnerez à ce mineur

(1) Furgole, VII, 5, 8 et 58.

(2) L. 401, D., *De cond. et demonstr.* (l. 8, Resp.)

(3) L. 68, D., *De sol. et lib.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 480, n° 152.



seul, » ou bien sous la condition d'aller à Paris ? « *Quid enim* » *interest, dit Javolenus, utrum tali personæ dare jubeatur,* » *an aliquo loco ponere, vel in mare dejicere? Neque enim il-* » *lud quod ad talem personam perventurum est, testamenti* » *nomine, sed mortis causa capitur (1).* » Le testateur a pu avoir une juste raison pour que cette somme de 100 fr. soit donnée soit au mineur, soit à l'insensé. Peut-être était-ce un moyen de calmer les fureurs de ce dernier. De là cette règle du cardinal Mantica : « *Conditio debet impleri in eo (ho-* » *mine) quem testator expressit, etiamsi is non possit capere* » *ex testamento (2).* » Disons cependant que cette volonté ne se suppose pas, et que, de plus, elle ne doit être suivie qu'autant qu'il n'en résulte pas de danger pour le mineur et l'interdit.

305. Du reste, on peut voir dans le Digeste un grand nombre de cas où, d'après la volonté présumée du défunt, la condition se trouve remplie par des équipollents. Il nous suffira de citer les lois 15, D., *Quando dies legat. ced.*; L. 11, § 11, D., *De leg.*, 3°; L. 22, D., *Ad S. C. Trebell.*; L. 59, § 1, *ejusd. tit.*; L. 10, C., *De impub. et aliis subst.* (3).

306. Le principe que nous venons de poser s'applique même aux conditions casuelles, quoiqu'il soit rare qu'elles puissent s'accomplir par des équipollents (4). A ce sujet, on a fort agité la question de savoir si la condition casuelle de la mort de quelqu'un s'accomplit aussi bien par la mort civile que par la mort naturelle, en un mot si la mort civile

(1) L. 55, D., *De cond. et demonstr.* Ricard, *Disp. cond.*, n° 375.

(2) XI, 17, 28.

(3) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 478, n°s 91 et 92.

(4) Furgole, VII, 5, 8.

équipolle à la mort naturelle pour l'accomplissement des conditions (1).

On peut voir dans Ricard (2) et dans Furgole (3) des dissertations à la suite desquelles les deux auteurs décident que la mort civile n'équipolle pas à la mort naturelle pour l'accomplissement de la condition. Ils se fondent, 1° sur la règle générale, qu'en matière de condition on ne doit pas admettre d'équipollents; 2° sur ce que la loi 48, § 1, D., *De jure fisci*, le décide formellement, aussi bien que la loi 78, § 4, D., *De leg.*, 2°; 3° sur ce que les lois 59, D., *De cond. et demonstr.*, 15, D., *De donat. inter vir. et uxor.*, et 17, § si quis, D., *Ad S. C. Trebell.*, et autres, sur lesquelles les jurisconsultes d'un avis contraire s'appuient pour soutenir l'équipollence, et où en effet on voit la mort civile assimilée à la mort naturelle, ne sont relatives qu'aux cas où la condamnation rendait esclave de la peine. Or, dans ce cas, il fallait bien faire l'application du principe « *servitatem mortalitati fere comparamus.* » Mais Justinien ayant aboli l'esclavage de peine qui ôtait la liberté naturelle (4), les condamnés même à des peines emportant mort civile conservaient leur liberté naturelle, et dans aucun cas, depuis sa nouvelle, la mort civile ne peut équipoller à la mort naturelle. Ces deux auteurs ajoutent même que cette équipollence serait d'autant plus injuste parmi nous, que la grâce du souverain peut relever de la peine et en faire cesser les effets.

Richer (5) est pourtant d'un avis contraire. L'ordonnance

(1) La question ne pourra pas s'élever désormais, par suite de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.

(2) *Disp. cond.*, n°s 329 et 373.

(3) VII, 5, 59 et suiv.

(4) Nouvelle 22, ch. 8.

(5) *Mort civile.*



de 1747 sur les substitutions portait aussi (1) que la mort civile donnait ouverture aux fidéicommiss comme la mort naturelle; mais cette décision ne doit s'appliquer qu'aux seules substitutions, et nullement aux autres cas où se trouve la condition de la mort d'une personne.

Quant à nous, nous pensons qu'en thèse générale la mort civile n'équipolle pas à la mort naturelle pour l'accomplissement des conditions; mais qu'il y a cependant des circonstances où l'on peut faire résulter cette équipollence de l'intention présumée du testateur. C'est un de ces cas où le mot s'explique par la volonté, plutôt que la volonté par le mot. Par exemple, je vous promets de vous payer une somme à la mort d'une personne dont je suis héritier présomptif; la condition est accomplie par sa mort civile: car il est censé que la condition avait pour objet l'espérance d'une plus grande aisance au moment où je serais forcé de satisfaire à mon obligation. Mais si je promets de vous payer à la mort d'une personne dont je n'attends rien, il faudra attendre sa mort naturelle; car, dans ce cas, aucune présomption ne peut faire admettre l'équipollence (2).

307. Mais c'est surtout dans les conditions potestatives que la question des équipollents est d'un usage fréquent.

Par exemple, faut-il que la condition potestative soit personnellement accomplie par celui à qui elle est imposée, ou bien ce dernier peut-il la faire remplir par un autre, ce qui est un équipollent dans le mode d'exécution?

Cujas fait à ce sujet une distinction importante. Ou il s'agit d'un fait qui ne laisse après lui aucun ouvrage et qui n'existe que tandis qu'on y est occupé, comme de monter au Capitole; dans ce cas, la condition ne peut être accom-

(1) Tit. 4, art. 24.

(2) M. Toullier, t. VI, n° 617.

plie que par le légataire seul. Ou bien il s'agit d'un fait qui laisse après lui un ouvrage, comme de payer une somme, de construire un édifice; alors l'ouvrage seul est l'objet de la condition, et l'on ne considère point la personne qui doit le faire, à moins que le testateur n'ait eu en vue le talent du légataire (1). « *Si id agit ut detur*, dit Cujas (2), *vel ut domus ædificetur*, non tam personam dantis vel facientis spectat, quam opus quod ex eo remanet, itaque nihil refert a quo detur vel fiat (3). »

308. En examinant la question sous une autre face, on peut faire cette autre distinction, qui conduit au même résultat: ou la condition consiste à donner, ou elle consiste à faire. Si la condition consiste à donner, il n'importe que ce soit le légataire qui donne, ou tout autre qui le remplace. Si elle consiste à faire, alors le légataire doit faire lui-même; s'il ne peut, il suffit qu'il fasse faire et qu'il donne ses soins (4). Au reste, il y a beaucoup de variété dans ces sortes de questions; elles dépendent de la volonté du testateur raisonnablement entendue, des circonstances, de la nature des ouvrages, etc., etc. (5).

309. Par suite du principe que la condition doit être accomplie *in forma specifica*, on ne peut l'accomplir en la personne d'un autre que celui qui a été désigné par le testament. La loi 94, Dig., *De cond. et demonstr.*, dit formellement: « *Quum ita datur libertas, si Titio decem dederit, certa persona*

(1) L. 39, § ult., D., *De statulib.* L. unic., *Ne autem, C., De caduc. tollendis.*

(2) Sur la loi 57, D., *De verb. oblig.*

(3) Junge Ricard, *Disp. cond.*, 376. Furgole, VII, 5, 12 et 13.

(4) Furgole, VII, 5, 21 et 22.

(5) L. 43, § 4, D., *De manum. test.*



» demonstratur; ac propterea in personam ejus tantum conditio impleri potest (1). »

Cependant nous avons vu ci-dessus une exception fondée sur la volonté du testateur ; c'est lorsqu'il s'agit de donner à un mineur ou à un furieux. On présume que le disposant a voulu qu'il leur fût donné d'une manière utile, et l'on ne remplit la condition qu'en donnant au tuteur ou au curateur, à moins, comme nous l'avons dit (2), que le testateur n'ait manifesté la volonté formelle qu'il fût précisément donné à ce mineur ou à ce furieux.

310. Ici se présente une question controversée entre les anciens jurisconsultes.

Dans les actes entre-vifs et dans les testaments, peut-on accomplir la condition de donner en la personne de l'héritier de celui qui a été désigné pour l'accomplissement ?

Pour ce qui concerne les testaments, il est certain que la condition doit être accomplie en la personne de celui qui est désigné dans la disposition, et non en la personne de son héritier. Par exemple, je vous institue mon héritier, si vous donnez 100 francs à Seïus. Si Seïus meurt avant que vous n'ayez accompli la condition, vous ne serez pas reçu à donner 100 fr. à son héritier (3). La raison en est que, dans les testaments, les libéralités ne sont censées faites qu'à la personne gratifiée, et jamais en vue de ses héritiers. Seïus, qui est placé dans la condition, ne peut être mieux traité que s'il était légataire et qu'il fût mort avant l'accomplissement de la condition ; il ne transmettrait rien à ses héritiers, et le legs serait caduc (4) ; donc, à plus forte raison, en est-il de même dans un cas de *mortis causa capio*, qui est bien moins

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 479, n° 445.

(2) N° 304.

(3) L. 94, D., *De cond. et demonstr.*

(4) *Supra*, n° 285. Art. 4040, C. Nap.

favorable ; donc les héritiers de Seïus sont sans droits, et on ne peut accomplir la condition en leur personne (1).

Il est vrai de dire que l'on trouve dans le Digeste plusieurs textes où l'on voit que la condition de donner peut être valablement accomplie en la personne des héritiers de celui qui est désigné dans le testament. Ce sont les lois 51, § 1, et 94, § 1, D., *De condit. et demonstr.*, 20, § 4, D., *De statulib.*, 15, *ejusd. tit.*, et une foule d'autres qui sont réunies et coordonnées dans les *Pandectes* de Pothier (2).

L'embaras de concilier ces diverses lois avec la loi 94, *De condit. et demonstr.*, qui décide que, si la personne désignée meurt avant que le légataire ne lui ait donné, la condition a défailli, a fait naître différents avis parmi les jurisconsultes. Mornac, que je ne cite que parce que d'autres l'ont cité, car je n'en fais pas grande estime, veut qu'on puisse accomplir la condition en donnant à l'héritier de la personne désignée ; il va même jusqu'à dire, ce qui est d'une fausseté palpable, que cette faculté est sous-entendue (3). Furgole (4) essaye de mettre d'accord les différents textes opposés, au moyen de cette distinction, enseignée, du reste, par un grand nombre de docteurs, et notamment par le cardinal Mantica (5) : ou la personne à qui l'on doit donner est désignée par son nom propre, ou elle ne l'est pas ; si elle désignée par son nom propre, comme dans la loi 94, la condition est restreinte à cette même personne ; on ne peut l'accomplir en la personne de ses héritiers. Mais si elle n'est pas désignée par son nom propre, s'il est dit, sans désignation spéciale : « Vous donnerez à mon héritier, » rien n'empêche qu'on ne puisse l'ac-

(1) Pothier, *Obilg.*, n° 208. Furgole, VII, 5, 35.

(2) T. II, p. 480, n° 153 et suiv.

(3) Sur la loi 23, D., *De pactis dotalib.*

(4) VII, 5, 37.

(5) XI, 17, 25.